



SG/22-914-163 du 10/01/2022

**PUBLICATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE : REVOCATION D'UN FONCTIONNAIRE ATRF**

Référence : Article 67 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : Tel : 04 42 91 71 21 - [ce.sg@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.sg@ac-aix-marseille.fr)

A l'issue d'une procédure disciplinaire concernant un agent titulaire appartenant au corps des ATRF, comparissant devant la CAPA en composition disciplinaire pour abus de confiance et détournement de fonds public, a été prononcée à l'encontre de cet agent la révocation, sanction du 4<sup>ème</sup> groupe, par arrêté rectoral du 22 mars 2021.

Ces éléments sont communiqués à des fins préventives et pédagogiques pour permettre de mieux comprendre les décisions prises par l'administration consécutivement aux comportements fautifs révélés.

L'agent a falsifié des documents administratifs à des fins d'enrichissement personnel. L'agent s'est adonné à ce détournement en usant de stratagèmes élaborés, sensés être indétectables : détournement de petites sommes au profit de plusieurs bénéficiaires pendant plusieurs mois au moyen de manipulations et détournements de RIB. Ce détournement a porté au total sur plusieurs milliers d'euros.

Le détournement de fonds publics consiste pour une personne chargée d'une mission de service public à détruire, détourner ou soustraire des fonds publics ou privés, un acte ou un titre, des effets, des pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Il constitue un manquement aux obligations déontologiques au même titre que l'atteinte à la réputation et la détérioration de l'image de l'académie, l'abus de confiance, ou la falsification de la qualité de l'ordonnateur auquel l'agent s'est adonné dans le cadre de ce détournement.

Nonobstant la sanction disciplinaire qui a été prise par l'administration eu égard aux fautes commises par cet agent dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier pourrait devoir répondre également de ses actes devant la justice. L'agent reconnu coupable de cette infraction encoure une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. En outre il peut être condamné au remboursement des sommes détournées ainsi qu'au versement de dommages et intérêts à l'administration victime.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*